



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECTORAT**

**Bureau DEC1**

Affaire suivie par : Rémi Louis

Tél. 03 88 23 34 60

Mél : [remi.louis@ac-strasbourg.fr](mailto:remi.louis@ac-strasbourg.fr)

6, Rue de la Toussaint

67975 Strasbourg Cedex 9

**Division des examens et concours**

**CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU DE PROFESSEUR  
DES ECOLES MAITRE FORMATEUR**

**CAFIPEMF - SESSION 2023**

## NOTE D'INFORMATION AUX CANDIDATS

### Références :

- [Décret n°85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur](#)
- [Arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur](#)
- [Circulaire n°2021 du 19 mai 2021 relative à l'organisation de l'examen et nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur \(Cafipemf\)](#)
- [Référentiel de compétences professionnelles du formateur de personnels enseignants et éducatifs](#)
- [Grilles d'évaluation des compétences du candidat - épreuves du Cafipemf et épreuve complémentaire de spécialisation](#)

L'actualisation des modalités de l'examen (arrêté du 4 mai 2021) a pour objectif d'inscrire pleinement l'expertise pédagogique du conseiller pédagogique ou du maître formateur du premier degré dans le cadre de la polyvalence et des priorités d'enseignement à l'école primaire.

L'examen se déroule désormais sur une année scolaire et comprends deux épreuves d'admission.

### I. MESURES TRANSITOIRES

**Les candidats déclarés admissibles durant l'année scolaire 2020-2021 sont dispensés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la première épreuve d'admission du nouvel examen** pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années, y compris en cas de changement d'académie.

### II. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le CAFIPEMF est délivré à l'issue d'un examen ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires en position d'activité justifiant d'au moins cinq années de services (appréciée au 31 décembre de l'année scolaire au titre de laquelle est organisé l'examen) dans une classe où les instituteurs et les professeurs des écoles ont vocation à exercer.

Après trois années d'exercice en qualité de conseiller pédagogique ou de maître formateur du premier degré, les titulaires du Cafipemf peuvent se présenter à une épreuve facultative en vue d'obtenir une attestation complémentaire de spécialisation. Cette attestation permet de prétendre à l'exercice de missions spécifiques et à l'affectation sur des postes pour lesquels cette spécialisation est requise.

### III. MODALITES D'INSCRIPTION

Préalablement au dépôt du dossier d'inscription auprès du rectorat, l'enseignant qui satisfait aux conditions d'inscriptions à l'examen doit impérativement se déclarer candidat auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle il exerce et ce avant la date de début de la campagne d'inscription. Il bénéficie alors d'une visite-conseil qui donne lieu à un compte rendu et une attestation de la tenue de celle-ci.

Le candidat doit ensuite obligatoirement procéder à son inscription à l'examen. Le registre des inscriptions sera ouvert du **2 mai 2022 au 1er juin 2022, 17h00**, sur le site de l'académie de Strasbourg (rubrique « Examens-Concours », « CAFFA CAFIPEMF CAPPEI »). L'inscription des candidats doit être effectuée auprès du rectorat où ils exercent leurs fonctions.

Afin de confirmer leur pré-inscription, les candidats doivent faire parvenir leurs pièces justificatives pour le **7 novembre 2022** au plus tard :

- par voie postale à l'adresse suivante : Rectorat de Strasbourg / DEC1 - CAFIPEMF / 6, rue de la Toussaint / 67975 Strasbourg CEDEX 9)
- **ou** par voie électronique à l'adresse suivante : [certificatsenseignants@ac-strasbourg.fr](mailto:certificatsenseignants@ac-strasbourg.fr)

### Liste des documents à fournir obligatoirement :

- attestation de visite-conseil établie et visée par l'EN de circonscription
- copie de l'arrêté de titularisation dans les corps des instituteurs ou des professeurs des écoles
- état des services établi et visé par le service de gestion du personnel de la DSDEN (DSDEN 67 – Division du premier degré [ce.div-personnel67@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.div-personnel67@ac-strasbourg.fr) / DSDEN 68 – Division de l'enseignant [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr)) et justifiant d'au moins cinq années service
- copie de l'arrêté d'affectation, lettre de mission ou tout document justifiant de la position des directeurs d'école déchargés de classe ou des candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseillers pédagogiques (candidat souhaitant bénéficier de l'aménagement de l'épreuve 1)

- copie de l'arrêté d'affectation, lettre de mission ou tout document justifiant de trois années d'exercice en qualité de conseiller pédagogique ou de maître formateur du premier degré (candidats à l'épreuve de spécialisation)
- attestation de réussite au CAFIPEMF (candidats à l'épreuve de spécialisation)

#### **IV. PREPARATION DES CANDIDATS AU CAFIPEMF**

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès du recteur de l'académie où ils exercent leurs fonctions, l'année scolaire précédant la passation de l'examen.

Tout instituteur ou professeur des écoles qui désire se présenter à l'examen doit prendre l'attache de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle il exerce. Il bénéficie de la visite-conseil d'un inspecteur de l'éducation nationale, qui donne lieu à un compte rendu de visite communiqué au candidat. Une attestation de la tenue de la visite-conseil est adressée par l'inspecteur au candidat, qui la joint à son dossier d'inscription.

Le candidat suit une formation de cinq semaines non consécutives proposée dans l'académie où il exerce. Ces cinq semaines se déroulent préalablement aux épreuves d'examen, durant les mois de juin de l'année scolaire précédente à décembre de l'année scolaire de passation de l'examen. Elles comprennent, de manière articulée et complémentaire :

- au moins deux semaines d'observation et de pratique accompagnée auprès d'un instituteur ou professeur des écoles maître formateur ou d'un conseiller pédagogique de circonscription dans l'exercice de sa mission d'accompagnement d'étudiants en pré-professionnalisation, de contractuels alternants, de professeurs titulaires ou non titulaires ;
- au moins deux semaines de formation assurées conjointement par l'académie d'exercice du candidat et par l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation du ressort de ladite académie.

Cette formation inclut notamment des modules de méthodologie et d'initiation à la recherche. Ces modules peuvent, dans des conditions fixées par convention entre le recteur d'académie et le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ou leurs représentants, donner lieu à la délivrance d'unités d'enseignement capitalisables et transférables du système européen, dit « système européen de crédits - ECTS » mentionné à l'article D. 123-13 du code de l'éducation, et, le cas échéant, à l'inscription dans des modules du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention pratiques et ingénierie de la formation ».

Pour tous renseignements concernant la formation, les candidats doivent prendre l'attache du Bureau de la formation Initiale et Continue de leur DSDEN.

#### **V. STRUCTURE DE L'EXAMEN**

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comprend deux épreuves d'admission. Il n'y a pas d'épreuve d'admissibilité.

La première épreuve d'admission est constituée de deux séquences : un temps d'enseignement en classe assuré par le candidat en présence du jury et un temps d'entretien du candidat avec le jury, immédiatement après le temps d'enseignement.

La seconde épreuve d'admission est constituée de quatre séquences. Elle consiste, en présence du jury, en l'observation par le candidat d'une séance de classe menée par un enseignant titulaire ou stagiaire, immédiatement suivie de l'analyse de la séance avec l'enseignant de la classe, puis la production par le candidat d'un rapport de visite, suivie d'un entretien du candidat avec le jury.

Cette seconde épreuve se déroule pour tous les candidats dans le délai d'un mois après la première épreuve.

La première épreuve d'admission peut être aménagée, comme mentionné dans l'article 6 de l'arrêté, pour les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique. Ces candidats doivent en faire la demande au moment de l'inscription à l'examen. L'épreuve aménagée se compose de deux séquences : un temps d'observation d'une séance collective liée à l'exercice professionnel du candidat animé par lui en présence du jury et un temps d'entretien du candidat avec le jury, immédiatement après la séance observée.

La seconde épreuve d'admission est la même pour tous les candidats. Il n'y a pas d'aménagement possible.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points égal ou supérieur à 20 points sur 40, et au moins 10 points sur 20 lors de chaque épreuve. Les domaines de compétences ainsi que les modalités d'évaluation sont précisés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les candidats non admis ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur 20 à l'une des deux épreuves peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice de cette note pour la session d'examen suivante, y compris en cas de changement d'académie. Ils en font le choix au moment de leur réinscription.

## **VI. NATURE DES EPREUVES D'ADMISSION AU CAFIPEMF**

Lors des épreuves, il est attendu des candidats qu'ils fassent un usage raisonné et adapté des outils numériques pertinents en lien avec les activités menées et qu'ils démontrent leur capacité à les utiliser à bon escient. Il est tenu compte du contexte d'exercice du candidat et de la diversité des équipements numériques à disposition.

Les épreuves débuteront au retour des congés scolaires d'hiver.

### **1. Première épreuve d'admission : deux séquences**

Les deux séquences sont consécutives. Elles ont lieu le même jour. Le candidat bénéficie d'une pause de 15 minutes entre chaque séquence.

#### **Séquence 1 : observation par le jury d'un temps d'enseignement en classe (durée : 60 minutes)**

L'enseignement observé par le jury porte principalement, au choix du candidat et en fonction de son lieu d'exercice professionnel :

- soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle ;
- soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle.

Le temps d'enseignement observé durant cette séquence peut également porter, de manière complémentaire et au choix du candidat, et pour une durée maximum de 20 minutes, sur un autre domaine d'enseignement du programme, à condition que cela contribue explicitement à l'apprentissage des élèves en français ou en mathématiques. Le cas échéant, le candidat explicitera son choix en séquence 2. Il est demandé au candidat de mettre à la disposition du jury le ou les documents de préparation du temps d'enseignement qu'il conduit et tout autre document qu'il jugera utile pour l'aider à apprécier cette séquence.

#### **Séquence 2 : entretien entre le candidat et le jury, immédiatement consécutif au temps d'enseignement observé (durée : 60 minutes)**

L'entretien consiste en un échange permettant au candidat, notamment, d'explicitier ses choix concernant le temps d'enseignement observé par le jury en séquence 1. Durant cet entretien, le jury vérifie la capacité du candidat à conduire une analyse de sa propre pratique, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice, à proposer des outils, démarches et supports d'enseignement de qualité. Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise par le candidat des contenus didactiques et pédagogiques de l'enseignement du français ou des mathématiques.

#### **Aménagement de la première épreuve d'admission pour les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique : deux séquences**

Les deux séquences sont consécutives. Elles ont lieu le même jour. Le candidat bénéficie d'une pause de 15 minutes entre chaque séquence.

#### **Séquence 1 aménagée : observation par le jury d'une séance collective animée par le candidat dans le cadre de son contexte d'exercice professionnel (durée : 60 minutes)**

L'observation d'un candidat exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique est réalisée lors de l'animation par le candidat d'une action de formation professionnelle collective. Cette action concerne un groupe d'enseignants en formation initiale ou en formation continue.

L'observation d'un candidat directeur d'école déchargé de classe est réalisée lors de l'animation par le candidat d'une réunion de nature pédagogique (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil école-collège) ou d'une action de formation professionnelle collective, initiale ou continue.

Le thème de l'action collective de formation ou de la réunion pédagogique animée porte, au choix du candidat :

- soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle ;
- soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle.

Le jury apprécie la capacité du candidat à animer, réguler et recentrer les échanges en permettant la circulation de la parole et la participation active de tous, de manière à faire avancer le traitement de la problématique travaillée, à proposer des outils, démarches et supports didactiques et pédagogiques utiles, des prolongements possibles.

**Séquence 2 aménagée : entretien entre le candidat et le jury, immédiatement consécutif au temps d'animation observé (durée : 60 minutes)**

L'entretien consiste en un échange permettant au candidat d'explicitier ses choix d'animation et de conduire une analyse du déroulement de l'action menée. Le jury évalue la capacité du candidat à concevoir, organiser et animer une action de formation ancrée dans une problématique professionnelle, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice. Il s'assure en particulier de la bonne maîtrise par le candidat des contenus didactiques et pédagogiques de l'enseignement du français ou des mathématiques.

**2. Seconde épreuve d'admission : quatre séquences**

Les séquences 1 et 2 sont consécutives. Elles ont lieu le même jour, dans un délai d'un mois maximum après la date de la première épreuve d'admission. Le candidat bénéficie d'une pause de 15 minutes entre les séquences 1 et 2. La séquence 3 a lieu hors de la présence du jury, le candidat a au maximum deux semaines après la date des séquences 1 et 2 pour la réaliser. La séquence 4 se tient entre trois et quatre semaines après la date de la séquence 2.

**Séquence 1 : observation par le candidat, en présence du jury, d'un professeur des écoles titulaire ou stagiaire en exercice dans une classe (durée : 60 minutes)**

L'observation a lieu dans une classe d'école maternelle ou d'école élémentaire. L'enseignant observé durant sa pratique de classe est volontaire pour se prêter à l'exercice. Il peut s'agir de l'enseignant habituel de la classe ou d'un enseignant assurant un remplacement. Il est averti du domaine d'enseignement qu'il devra conduire durant la présence du candidat et du jury dans sa classe.

Selon le choix précédemment opéré par le candidat pour le niveau et le domaine d'enseignement lors de la première épreuve d'admission, l'enseignant observé sera choisi dans un autre niveau (maternelle versus élémentaire) et conduira un temps d'enseignement dans un autre domaine d'enseignement (français ou activités langagières versus mathématiques ou construction du nombre).

Le candidat peut demander au professeur des écoles observé de mettre à sa disposition le ou les documents de préparation de la séance qu'il conduit et tout autre document qu'il jugera utile pour aider à l'appréciation de cette séance.

**Séquence 2 : analyse de la séance observée par le candidat avec le professeur des écoles concerné, en présence du jury (durée : 30 minutes)**

Cette phase de l'épreuve permet au jury d'évaluer la capacité du candidat à mener un dialogue professionnel constructif en prenant appui sur les points forts et les marges de progrès de l'enseignant observé, à ordonner et hiérarchiser ses remarques, à formuler des conseils pertinents et opérationnels au regard de la situation observée et à s'assurer de leur compréhension, à proposer des pistes de réflexion et des prolongements possibles.

**Séquence 3 : production par le candidat d'un rapport de visite sur la séance observée en séquence 1**

Le rapport de visite prend la forme d'un écrit rédigé sur papier libre d'une longueur maximum de deux pages. Il est impérativement transmis par le candidat dans un **délai de deux semaines** après la date de la séquence 2 à l'adresse suivante [certificatsenseignants@ac-strasbourg.fr](mailto:certificatsenseignants@ac-strasbourg.fr)

**Séquence 4 : entretien du candidat avec le jury (durée : 60 minutes)**

Le candidat procède à une analyse distanciée de son entretien avec l'enseignant observé lors de la séquence 2, explicite ses intentions et présente le rapport de visite rédigé en séquence 3.

Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée en séquence 2. Il permet au jury d'apprécier les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat, d'évaluer sa capacité à conseiller et à accompagner les professeurs des écoles, en particulier dans les domaines du français ou des mathématiques, à entendre et intégrer les remarques des examinateurs.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 10 points à chaque épreuve.

Les candidats seront informés par courriel de la publication des résultats qui interviendra en **juin 2023**.

### 3. Épreuve facultative complémentaire de spécialisation

Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent se présenter à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation après trois années d'exercice en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique, appréciées au 31 décembre de l'année d'inscription à cette épreuve complémentaire.

La liste des spécialisations possibles de l'épreuve complémentaire facultative est fixée comme suit :

- arts visuels ;
- éducation physique et sportive ;
- éducation musicale ;
- enseignement en maternelle ;
- enseignement et numérique ;
- histoire-géographie-enseignement moral et civique ;
- langues et cultures régionales ;
- langues vivantes étrangères ;
- sciences et technologie.

#### **Séquence 1 de spécialisation : rédaction par le candidat d'un rapport d'activités**

Le rapport d'activités consiste en une présentation par le candidat de ses activités professionnelles, effectuées en particulier en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique, et qui contribuent à l'acquisition des compétences propres à la spécialisation visée.

Le rapport d'activités est constitué d'un écrit d'une longueur maximum de cinq pages et sans annexe ; le cas échéant, tout élément complémentaire destiné à éclairer l'action du candidat sera communiqué sous forme de lien Internet mentionné à la fin du rapport dans la limite des cinq pages mentionnées précédemment.

Le rapport d'activités doit être envoyé au plus tard le **lundi 9 janvier 2023** à 23h59, à l'adresse suivante [certificatsenseignants@ac-strasbourg.fr](mailto:certificatsenseignants@ac-strasbourg.fr)

#### **Séquence 2 de spécialisation : observation par le jury d'une séance de formation professionnelle collective menée par le candidat dans le domaine de la spécialisation visée (durée : 60 minutes)**

L'action de formation professionnelle collective observée est réalisée par le candidat auprès d'un groupe d'enseignants en formation initiale ou en formation continue.

Le jury apprécie la capacité du candidat à mettre en œuvre des techniques d'animation diversifiées permettant la participation active de tous, à proposer des démarches, outils, supports didactiques et pédagogiques utiles pour la problématique travaillée, à établir des liens avec les autres domaines d'apprentissage.

#### **Séquence 3 de spécialisation : entretien du candidat avec le jury (durée : 60 minutes)**

L'entretien avec le jury est immédiatement consécutif à la séquence 2. Le candidat dispose d'une pause de 15 minutes entre la séquence 2 et la séquence 3 de l'épreuve.

L'entretien avec le jury permet au candidat d'explicitier ses intentions mises en œuvre dans la séquence 2 et de présenter son rapport d'activités. Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée et permet d'apprécier l'expertise professionnelle et les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat dans le domaine correspondant à la spécialisation visée.

Le jury évalue la capacité du candidat à concevoir, organiser et animer une action de formation ancrée dans une problématique professionnelle liée à la spécialisation visée, à l'inscrire dans le cadre des programmes d'enseignement, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et des attendus institutionnels liés au contexte d'exercice des enseignants en formation.

Sont déclarés admis à l'épreuve complémentaire de spécialisation les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 10 points sur 20.

Les candidats seront informés par courriel de la publication des résultats qui interviendra en juin 2023.

## **VII. Composition du jury**

Les candidats au Cafipemf ou à l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation sont évalués par un jury académique.

Le jury, présidé par le recteur d'académie ou par son représentant, peut comporter une ou plusieurs commissions composées chacune de trois membres :

- a) un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré n'exerçant pas d'autorité hiérarchique sur le candidat ;
- b) un enseignant de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) proposé par le directeur de celui-ci et n'ayant pas contribué à la formation du candidat ;
- c) un instituteur ou un professeur des écoles titulaire du Cafipemf exerçant dans une autre circonscription que celle du candidat.

La commission du jury qui évalue un candidat inscrit à l'épreuve complémentaire de spécialisation comporte au moins un membre disposant d'une expertise dans le domaine de spécialisation visé.

## **VIII. CONSERVATION DES NOTES EN CAS DE NON-ADMISSION AU CAFIPEMF**

Les candidats non admis à l'examen qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur 20 à l'une des deux épreuves d'admission peuvent conserver le bénéfice de cette note pour la session suivante du CAFIPEMF, y compris en cas de changement d'académie. Le cas échéant, ils en expriment la volonté au moment de leur réinscription.

## **IX. ADMISSIBILITE LORS D'UNE PRECEDENTE SESSION D'EXAMEN**

Les candidats ayant été déclarés admissibles lors d'une précédente session de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et qui bénéficiaient, au titre des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015, d'une dispense d'admissibilité pour deux nouvelles sessions sont dispensés de la première épreuve d'admission pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.

Les candidats ayant été déclarés admissibles avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et qui bénéficiaient, au titre des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015, d'une dispense d'admissibilité pour une nouvelle session sont dispensés de la première épreuve d'admission pour une nouvelle session sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.

Il n'est pas nécessaire que ces sessions suivent immédiatement celle à laquelle le candidat a été déclaré admissible.